

SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF
BILAN ANNUEL D'ACTIVITE
ANNEE 2008



Communauté de Communes
Haute Vallée de l'Ognon

11, Grande Rue BP1
70270 MELISEY
Tél: 03 84 20 05 53 -
Fax: 03 84 20 06 68
e-mail :
melisey.cchvo@wanadoo.fr

SOMMAIRE

1) Le cadre législatif	1
2) Les missions du technicien SPANC	1
3) Le diagnostic des installations existantes avant cession devant notaire	1
31) Les diagnostics avant cession	2
32) Les diagnostics réglementaires de l'existant	2
33) La démarche	2
34) Résultats des contrôles	3
4) Le contrôle de conception et de bonne implantation des installations neuves	3
41) Instruction de la demande	4
411) Déroulement	4
412) Résultats	4
42) Contrôle de bonne exécution	5
421) Principe	5
422) Résultats	6
43) La délivrance du certificat de conformité	6
44) La redevance de contrôle de conception et de bonne exécution	7
5) Bilan Financier	7
51) Résultats des prestations facturées	
52) Prime de l'Agence de l'Eau	
53) Equilibre B	
6) Programme 2009	7
Conclusion	8

1) Le cadre législatif

En matière d'assainissement, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose différentes obligations aux communes et aux particuliers.

Les communes ou groupements de communes doivent :

- procéder au zonage d'assainissement de leur territoire, délimitant notamment les zones d'assainissement non collectif.
- mettre en place un service d'assainissement non collectif, assurant le contrôle de réalisation, de conception et de bon fonctionnement des installations nouvelles et existantes.
- prendre en compte le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assainissement dans le cadre des procédures de permis de construire.

Les habitations non raccordées au réseau public doivent quant à elles disposer d'installations en bon état de fonctionnement.

2) Les missions du technicien

Au cours de l'année écoulée, afin de satisfaire aux exigences fixées par la loi sur l'eau, les missions du technicien SPANC ont été au nombre de deux :

- Diagnostic du système d'assainissement autonome existant
- Contrôle de conception et de bonne exécution des installations neuves.

3) Le diagnostic des installations existantes

31) Les diagnostics avant cession

Lors de la vente d'une habitation non raccordée à un réseau d'assainissement collectif sur la Communauté de Communes de la Haute Vallée de l'Ognon, un diagnostic du système d'assainissement existant est exigé du cédant, afin d'informer le futur acquéreur de l'état de l'installation et de ses obligations en matière de mise en conformité.

Les mairies qui auparavant recevaient les demandes de renseignements concernant le mode d'assainissement d'une habitation, les transmettent désormais au service de la Communauté de Communes qui depuis sa création et l'embauche du technicien SPANC est compétent juridiquement et techniquement.

Cette mesure a l'avantage de favoriser la mise en conformité des installations puisque les acquéreurs qui ont été informés, prévoient en grande majorité ce coût supplémentaire dans leur budget d'achat et sont donc plus enclin à réaliser les travaux d'assainissement.

Il faut souligner aussi que la nouvelle loi sur l'eau du 30 décembre 2006, impose à compter du 01^{er} janvier 2013, à tout vendeur de justifier du bon fonctionnement de l'assainissement non collectif. La CCHVO ne fait donc que devancer la réglementation nationale.

32) Les diagnostics réglementaires de l'existant

En plus de ces diagnostics avant cession et depuis début octobre 2008, les diagnostics réglementaires des systèmes d'assainissement existants ont commencé sur l'ensemble des 12 communes.

Le nombre d'habitations non raccordées à une station d'épuration se situe aux alentours de 2500. La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 imposant un contrôle au minimum tous les 8 ans, ceci conduit à réaliser au minimum 300 visites par an.

Il a donc semblé judicieux de débiter les diagnostics sur les installations les plus récentes

- d'une part parce que c'est celles qui devraient répondre le mieux aux prescriptions techniques réglementaires et par le fait poser le moins de problèmes quant à leur mise en conformité
- d'autre part pour sensibiliser et informer les usagers sur la nécessité et l'obligation légale d'entretien et de vidange de leur système d'assainissement non collectif, pour le bon fonctionnement et la durée de vie de celui-ci.

33) La démarche

La démarche du diagnostic se décompose en cinq phases :

- envoi d'un courrier d'information au propriétaire expliquant l'obligation de diagnostic du système d'assainissement autonome existant
 - prise de rendez-vous avec ce dernier
 - contrôle sur place
 - rédaction d'un diagnostic du système d'assainissement en deux exemplaires, émargé par le contrôleur et le propriétaire
 - envoi d'une copie du rapport à la mairie concernée et au notaire dans le cas d'un diagnostic avant cession.

Suite à ce diagnostic, une redevance d'un montant de 61€, fixé par le Conseil de Communauté est facturée au propriétaire de l'habitation.

Pour les propriétaires des installations contactés par le SPANC dans le cadre du diagnostic réglementaire, qui concourront au bon déroulement de ce contrôle, c'est-à-dire qui seront présents lors de la visite et/ou qui autoriseront l'entrée du technicien SPANC sur leur propriété et qui retourneront une copie du rapport de visite signé, le diagnostic réglementaire du système d'assainissement existant ne sera pas facturé par le SPANC.

34) Résultats des contrôles

COMMUNES	HABITATIONS		INSTALLATIONS	
	IDENTIFIEES	CONTRÔLEES	NON CONFORMES	ACCEPTABLES
BELFAHY	14	4	4	0
BELMONT	7	6	3	3
BELONCHAMP	16	10	1	9
FRESSE	46	29	27	2
HAUT DU THEM	33	10	7	3
LA LANTERNE	20	16	3	13
MELISEY	13	10	7	3
MIELLIN	11	3	2	1
MONTESSAUX	12	7	2	5
SAINT BARTHELEMY	31	27	14	13
SERVANCE	10	8	5	3
TERNUAY	18	5	3	2
TOTAL	231	135	78	57

Tableau 1 : Bilan des diagnostics du système d'assainissement autonome existant réalisés par le technicien SPANC

En 2008, 135 diagnostics de l'existant ont été réalisés sur l'ensemble de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de l'Ognon dans une fourchette par commune variant de 3 à Miellin jusqu'à 29 à Fresse. Les résultats des contrôles montrent que la proportion d'installations non conformes est voisine de celle des installations acceptables. Ce résultat est biaisé et s'explique par le fait que les diagnostics de l'existant ont commencé sur les installations les plus récentes pour les raisons évoquées auparavant.

4) Le contrôle de conception et de bonne implantation des installations neuves

Lorsque qu'un propriétaire souhaite mettre en place un système d'assainissement autonome, dans le cadre d'un projet de construction neuve ou dans celui d'une réhabilitation, le pétitionnaire doit suivre la procédure mise en place par le SPANC pour la bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif.

Ce suivi se décompose en 5 phases distinctes :

- le dépôt de demande d'autorisation d'installation d'assainissement autonome
- la validation par le SPANC de la filière proposée
- le premier contrôle de bonne exécution
- le deuxième contrôle de bonne exécution
- la délivrance du certificat de conformité.

41) Instruction de la demande d'installation

411) Déroulement

Lorsqu'un particulier dépose un permis de construire en mairie et que sa propriété n'est pas raccordable au réseau d'assainissement collectif, il est tenu de faire une demande d'installation d'un système d'assainissement autonome.

Il doit donc remplir, dater et signer le formulaire de demande d'installation et la retourner à la Communauté de Communes de la Haute Vallée de l'Ognon.

Dans cette demande, le pétitionnaire propose une filière d'épuration qui doit être conforme à l'arrêté du 06 mai 1996 fixant les prescriptions de mise en place des systèmes d'assainissement autonome.

A la réception de la demande, le SPANC émet alors un avis sur le système proposé qui devra être modifié en cas de réponse défavorable.

Une attention particulière est portée sur le respect du dimensionnement de l'installation projetée, autant le système de pré-traitement que la filière d'épandage. Une fois que cette demande est validée par le SPANC, le pétitionnaire est autorisé à débiter les travaux d'assainissement.

412) Résultats

Communes	Nombre de demandes d'installation	AVIS	
		FAVORABLE	FAVORABLE SOUS RESERVE
BELFAHY	0	0	0
BELMONT	0	0	0
BELONCHAMP	0	0	0
FRESSE	7	6	1
HAUT DU THEM	1	1	0
LA LANterne	1	1	0
MELISEY	7	7	0
MIELLIN	0	0	0
MONTESSAUX	1	1	0
SAINT BARTHELEMY	2	2	0
SERVANCE	2	2	0
TERNUAY	2	2	0
TOTAL	23	22	1

Tableau 2 : Bilan des instructions

Durant l'année 2008, 23 demandes d'autorisation d'installation d'assainissement autonome ont été déposées sur l'ensemble de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de l'Ognon.

Seulement 1 avis favorable sous réserve a été émis qui concernait un problème de sous dimensionnement de l'installation.

Il est à noter que depuis la réforme du permis de construire datant du 01^{er} octobre 2007, la Direction Départementale de l'Equipement ne traite plus de la partie assainissement du dossier de permis de construire, elle ne consulte plus désormais le SPANC, concernant le mode d'assainissement envisagé par le pétitionnaire.

Le maire doit néanmoins donner son avis sur l'assainissement du projet, après consultation du SPANC.

Il est donc indispensable que la demande d'autorisation d'installation d'assainissement autonome remplie par le pétitionnaire soit validée par le SPANC, avant que le dépôt de permis de construire ne soit enregistré en mairie.

Il faut donc que les formulaires de demande d'installation soient distribués en même temps que les formulaires de permis de construire. Le pétitionnaire pourra le cas échéant contacter le technicien SPANC afin d'opter pour la filière la mieux adaptée.

42) Contrôle de bonne exécution du système

421) Principe

Pour être déclaré conforme, le système proposé doit être contrôlé par le conseiller technique avant et après remblaiement afin de vérifier que tous les éléments prévus sont bien installés. Lors du retour de la demande d'autorisation validée par le SPANC, le pétitionnaire est informé qu'il doit prendre contact avec le conseiller technique afin de fixer une date de rendez-vous pour la première visite.

Lors de cette visite, une attention particulière est apportée aux points suivants :

- volume de la fosse conforme au projet validé
- présence de pouzzolane dans le pré-filtre
- respect des distances minimales du dispositif de traitement
- présence du système de double ventilation
- respect de la profondeur des tuyaux d'épandage
- accessibilité au traitement par des regards de contrôle et étanchéité de ceux-ci
- présence de matériaux filtrants et d'une couche de géotextile anti-contaminante au niveau du système d'épandage.

422) Résultats

COMMUNES	Nouvelles installations	Mises en conformité	Conformes	Acceptables	Non conformes
BELFAHY	0	0	0	0	0
BELMONT	0	0	0	0	0
BELONCHAMP	1	0	0	1	0
FRESSE	2	6	2	6	0
HAUT DU THEM	2	0	0	2	0
LA LANTERNE	2	2	2	2	0
MELISEY	4	0	1	3	0
MIELLIN	0	0	0	0	0
MONTESSAUX	1	2	0	3	0
SAINT BARTHELEMY	6	0	0	6	0
SERVANCE	1	3	0	4	0
TERNUAY	1	1	0	2	0
TOTAL	20	14	5	29	0

Tableau 3 : Bilan des contrôles de bonne exécution

Durant l'année 2008, 34 filières d'assainissement ont été contrôlées avant puis après remblaiement.

Cinq installations répondaient complètement à toutes les prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 06 mai 1996.

Sur les 29 déclarées acceptables, la ventilation haute issue directement de la fosse devait être installée. Il a été demandé accessoirement au pétitionnaire de rajouter de la pouzzolane dans le préfiltre afin de retenir le maximum de matières en suspension dans celui-ci, afin d'augmenter la durée de vie de l'installation.

Un délai d'un mois est en général laissé au pétitionnaire pour achever la totalité de l'installation.

43) La délivrance du certificat de conformité

Suite à ces deux visites, un rapport de visite est rédigé par le technicien SPANC. Trois cas peuvent se présenter :

- le système d'assainissement autonome est conforme en tout point aux prescriptions techniques réglementaires

- il y a lieu de procéder à différentes modifications pour se conformer à la réglementation qui ne perturbent pas néanmoins le fonctionnement de la filière. La filière est déclarée acceptable

- la filière est non conforme à la réglementation et doit être réexécutée.

44) La redevance de contrôle de conception et de bonne exécution

Par délibération du Conseil de Communauté, la redevance de contrôle des installations neuves a été fixée à 120€.

Pour rappel, afin d'inciter les propriétaires à la mise en conformité des installations d'assainissement autonome, il a été décidé que le suivi de conception et de bonne exécution des installations d'assainissement autonome dans le cadre d'une mise en conformité sur la base du volontariat ne sera pas facturé par le SPANC.

5) Bilan financier

51) Résultats des prestations facturées

<u>COMMUNES</u>	Nombre de dossiers traités	Diagnostiques de l'existant	Suivi des installations neuves	Total des redevances facturées
BELFAHY	6	7	0	427€
BELMONT	6	2	0	122€
BELONCHAMP	8	3	0	183€
FRESSE	47	28	2	1948€
HAUT DU THEM	22	8	1	608€
LA LANTERNE	22	5	4	785€
MELISEY	25	9	2	789€
MIELLIN	7	5	1	545€
MONTESSAUX	14	4	1	244€
SAINT BARTHELEMY	35	8	6	1208€
SERVANCE	13	10	0	610€
TERNUAY	18	11	4	1151€
TOTAL	223	100	21	8620 €

Tableau 4 : Bilan des interventions du technicien SPANC facturées durant l'année 2008

Durant l'année 2008, sur l'ensemble des dossiers traités, une petite moitié l'a été à titre gratuit. Le montant total des titres exécutoires émis s'élève finalement à 8620€.

52) Prime de l'Agence de l'Eau

Dans le but d'équilibrer le budget des SPANC qui sont en grande majorité déficitaires, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse octroie depuis l'année 2008, une prime pour contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette prime par installation, se monte à 26€ pour le diagnostic de l'existant et le contrôle de conception et d'exécution.

Au vu des 170 contrôles réalisés sur l'ensemble de la Communauté de Communes au cours de l'année 2008, le SPANC peut donc prétendre à une aide de 4420€.

53) Equilibre budgétaire

Compte tenu du choix délibéré de la Communauté de Communes de :

- ne pas facturer le diagnostic de l'existant des installations d'assainissement qui n'auraient pas été visitées par le bureau d'étude dans le cadre du zonage d'assainissement dans un souci d'équité.

- ne pas facturer le contrôle de bonne exécution des installations mises en conformité sur la base du volontariat afin d'inciter et aider les propriétaires à réaliser cette mise aux normes

le budget du Service Public d'Assainissement Non Collectif nécessite une subvention de la collectivité pour assurer son équilibre, de l'ordre de 16000€ en 2008.

La législation impose que le SPANC soit autofinancé au terme de ses 4 ans d'existence. Il est donc nécessaire de trouver un mode de financement pérenne.

6) Programme 2009

Les suivis d'implantation des nouvelles installations ainsi que les diagnostics de l'existant vont se poursuivre durant l'année à venir.

Pour pouvoir respecter une fréquence de visite fixée par la réglementation tous les 8 ans sur les installations, il faudrait réaliser 300 contrôles chaque année, soit plus du double de ce qui a été fait en 2008.

Les habitations cédées en 2008 qui n'auront pas été identifiées ou qui n'auront pas fait l'objet du diagnostic, seront contrôlées en 2009 après avoir contacté les nouveaux propriétaires et le diagnostic sera facturé au vendeur.

Conclusion

Les missions réalisées par le SPANC au cours de l'année 2007 à savoir les diagnostics de l'existant avant cession devant notaire et le contrôle de bonne exécution des installations neuves, se sont poursuivies lors de l'année 2008.

Durant cette année, les diagnostics réglementaires des systèmes existants qui doivent être réalisés périodiquement sur la totalité des 2500 installations présentes sur la Communauté de Communes de la Haute Vallée de l'Ognon, ont commencé sur l'ensemble des communes.

Il s'avère qu'après un peu plus d'un an et demi de fonctionnement, le budget du SPANC n'est pas équilibré alors qu'il devra l'être à terme. Il est donc nécessaire de trouver un mode financement pérenne qu'il reste à définir.

Certes les usagers « non raccordés » éprouvent des réticences à payer pour un service qui n'existait pas auparavant et dont ils ne saisissent pas forcément l'utilité mais il est indispensable que chacun participe à l'effort de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les zonages d'assainissement sur les 11 communes concernées sont en cours d'achèvement et la majorité des communes se dirige à priori vers un zonage assainissement individuel de l'ensemble de leur territoire.